

Statuts de l'association TERre crue Rhône-Alpes (TERA)

Article 1 _Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « TERre crue Rhône Alpes» » (TERA,)

Article 2 _Objet

Cette association a pour objet de promouvoir les systèmes constructifs utilisant la terre crue, d'agir pour la sauvegarde du patrimoine pisé, d'agir pour la structuration et la défense de ses membres, de leurs activités économiques et sociétales, de promouvoir l'innovation, la transmission des savoir-faire et des cultures constructives sur l'ensemble du territoire Rhône-alpin, ainsi que de développer toute autre activité en lien avec ces orientations.

Pour cela elle se fixe les objectifs suivants :

- structurer la filière terre crue régionalement
- fédérer les acteurs, promouvoir les savoir-faire
- agir pour la défense de ses membres et leurs activités
- donner une bonne visibilité des interlocuteurs compétents auprès du public et des institutions
- sauvegarder le patrimoine :
pérenniser, transmettre, les techniques et savoir-faire, promouvoir et valoriser les bonnes pratiques.
- échanges :
auto-évaluation, partage de retour d'expérience, ressources et mises en commun des connaissances
- développer toute autre activité en lien avec ces orientations

Article 3 _ Siègne social

Le siège social est fixé
chez Stéphane Pagano – 84 bis, rue du Dauphiné – 69003 Lyon

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, la ratification lors de la prochaine Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 _ Durée

La durée de l'association est illimitée.
L'année sociale court du premier janvier au trente et un décembre.

Article 5 _ Composition de l'association

L'association se compose :

5.1. De membres actifs

Peuvent être membres actifs de l'association TERA après agrément de l'Assemblée Générale des personnes physiques ou morales exerçant une activité professionnelle, en lien direct avec l'objet de l'association et dont la candidature est parrainée par un membre actif de l'association.

Les membres actifs prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale et notifiée dans le Règlement intérieur.

Chacun des membres de l'association ne dispose que d'une voix mais peut faire participer aux travaux de l'association autant de personnes de son propre organisme qu'il le souhaite.

La qualité de membre actif est valable un an, prolongée par tacite reconduction à chaque Assemblée Générale si celui-ci n'a pas changé d'activité ou de statut pendant l'année.

Ne peuvent voter à l'Assemblée Générale que les membres actifs ayant acquitté leur cotisation annuelle.

5.2 De membres sympathisants

Peuvent être membres sympathisants de l'association après agrément de l'Assemblée Générale des personnes physiques ou morales souhaitant s'informer et/ou soutenir l'association.

Ils ne sont pas « membre actif » soit par choix, soit parce que n'exerçant pas une pratique professionnelle en lien avec l'objet de l'association. Leur candidature est parrainée par un membre actif de l'association. Les membres sympathisants peuvent participer au Conseil d'Administration avec voix consultative mais ne prennent pas part au vote.

Les membres sympathisants prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Les membres actifs ou sympathisants pourront utiliser de la manière qu'ils souhaitent leur adhésion à TERA, notamment dans leurs communications ou dans la publicité. Mais, en cas de départ ou d'exclusion, ils ne pourront plus utiliser, ou faire référence, à cette appartenance et s'engagent à ne pas attaquer en préjudice l'association TERA.

Article 6 _ Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission (via une lettre ou un e-mail adressé au siège de l'association ou à un membre du CA en exercice)
- décès ou liquidation
- non-paiement de la cotisation pendant plus d'un an
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 7 _ Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations de ses membres
- les recettes inhérentes à l'exercice de l'activité
- les subventions
- toutes ressources conformes aux lois en vigueur

Article 8 _ Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 5 membres et au plus de 10 membres issus des membres actifs. Le bureau est constitué d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les membres du CA sont élus pour une durée de 3 ans maximum, non renouvelables.

Le CA se renouvelle par tiers. Mais les départs et démissionnaires sont renouvelés à l'AG suivante. Pour les deux premières années, il y a aura un tirage au sort des membres du CA à renouveler.

Les nouveaux membres n'ont le droit de vote et ne sont éligibles qu'après un an d'adhésion. Cependant, le CA peut déroger à cette règle.

Le mandat prend en outre fin par anticipation en cas de décès ou de démission, ou sur décision du Conseil d'Administration en cas d'absence à deux séances consécutives du Conseil d'Administration sans excuse justifiée. Dans ces cas, un remplaçant est coopté par le Conseil d'Administration pour la durée restant à courir du mandat devenu vacant.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des administrateurs élus sera fait par tiers tous les ans. Pour les deux premières années, il y a aura un tirage au sort des membres du CA à renouveler.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, après un délai de carence de 2 ans.

Article 9 _ Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur demande écrite formulée par au moins le quart des administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut en outre décider d'inviter, pour tout ou partie d'une réunion, des personnes extérieures, le délégué du personnel ou des salariés, en fonction de l'ordre du jour.

Le consensus sera à chaque fois recherché. Les décisions seront prises à la majorité des voix dans les situations exceptionnelles de blocage.

Quand le CA se retrouve par suite de démission ou départ en nombre inférieur à 5 membres il convoque une AG dans les deux mois.

Article 10 - Délibérations

La présence ou représentation de 70% au moins des administrateurs élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du CA peut disposer d'un pouvoir (mandat) d'un membre du CA excusé.

Toutefois, un administrateur ne peut disposer de plus d'un mandat.

Article 11 – Les Fonctions du Conseil

Le Conseil d'Administration - CA - a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association.

Le Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et a notamment qualité pour ester en justice, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il doit en outre se prononcer sur les décisions suivantes :

- sur la radiation de membres, constater les démissions.
- approuver le budget prévisionnel et ses décisions de modifications
- arrêter les comptes annuels
- approuver le Règlement Intérieur de l'Association
- décider de l'embauche de salarié(e)s .

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la tenue du registre des procès-verbaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, de la tenue du registre spécial prévu par l'Article 5 de la loi du 1er Juillet 1901 (sur lequel devront être consignés les changements intervenus dans sa direction et les modifications apportées à ses statuts et de l'exécution de toutes les formalités légales et réglementaires.

Le Trésorier a la responsabilité des comptes de l'Association et est chargé, sous la surveillance du Conseil d'Administration, de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine. Il établit le bilan financier et le rapport de gestion.

Le Trésorier propose au Conseil le budget prévisionnel de l'Association, ainsi que les modifications qui lui sont apportées. Ces propositions doivent être en conformité avec les orientations prises par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider de s'adjoindre à titre consultatif toute personne qu'il jugerait utile.

Article 12 _ Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres du Conseil d'Administration, président l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le bilan de l'association est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, titulaires du droit de vote.

Article 13_ Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut notamment décider de la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, titulaires du droit de vote.

Article 14 _ Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15_ Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

Fait à Lyon,

Le ... / ... 2014

Le Secrétaire

Le Trésorier